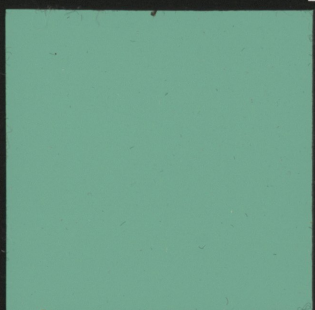


colorchecker CLASSIC



x-rite

mm

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

UNIVERSITY

OF

CHICAGO

LIBRARY

3121

1010

1010

1010

1010

1010

1010

1010

1010

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

1848

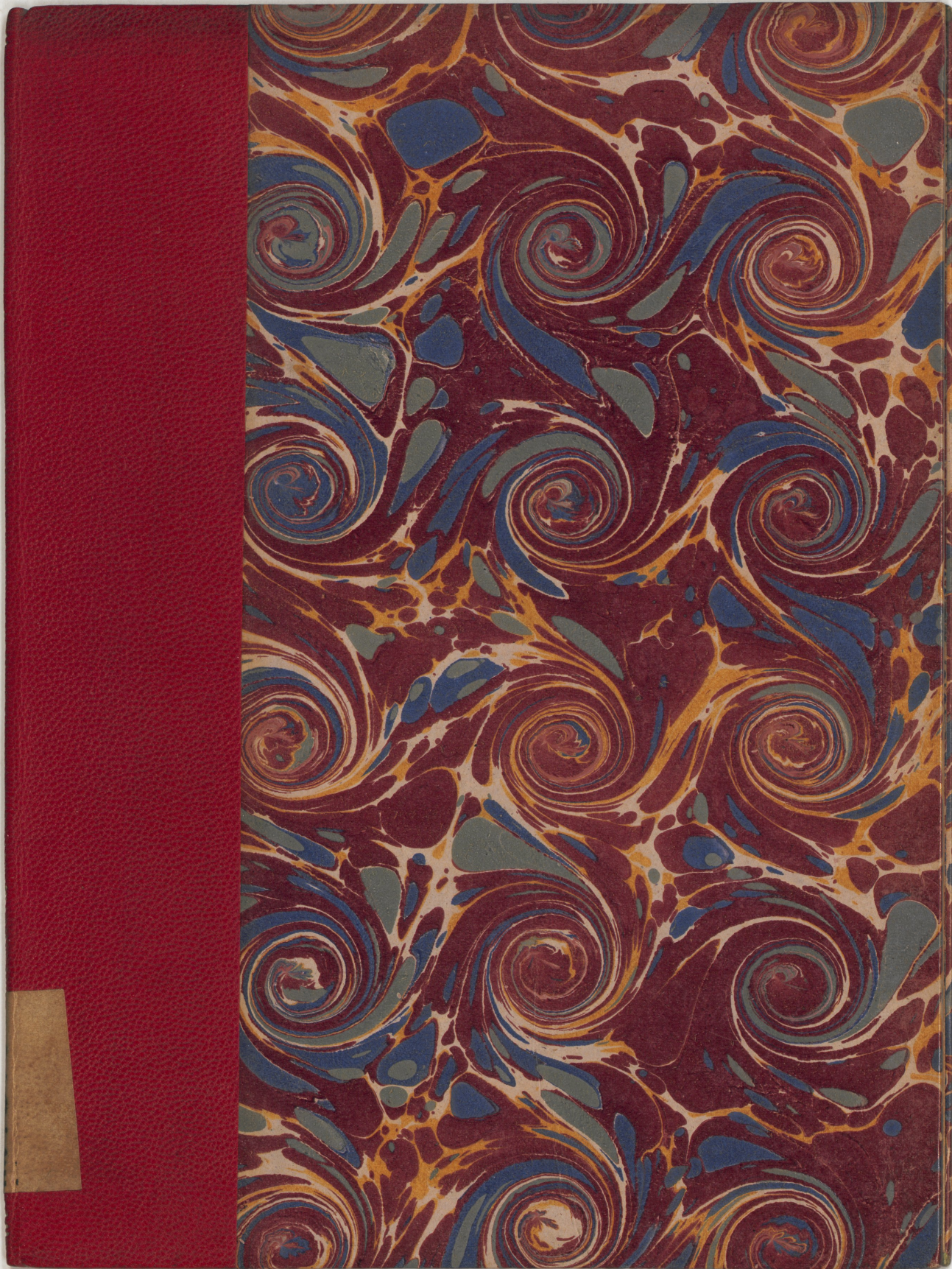
1848

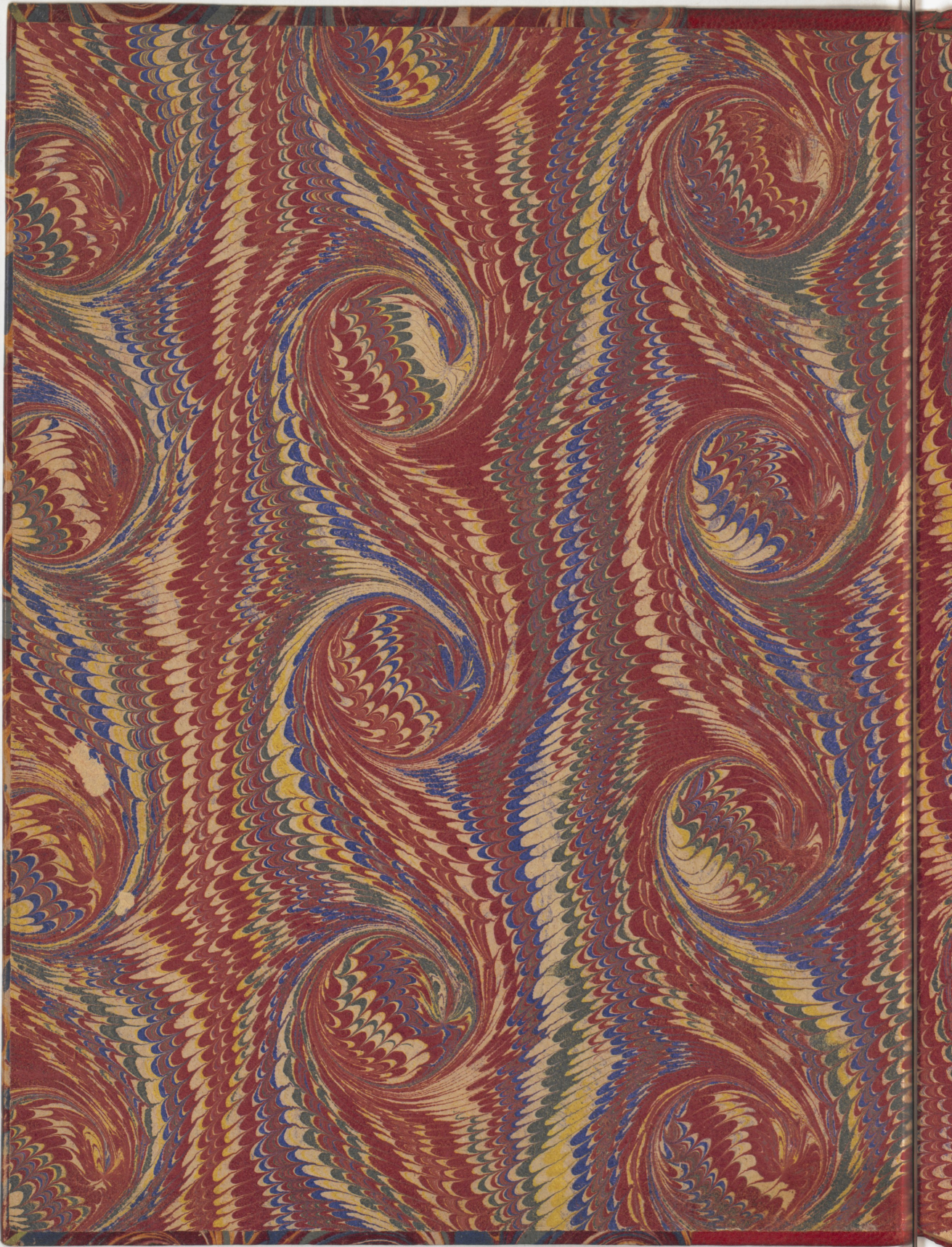
1848

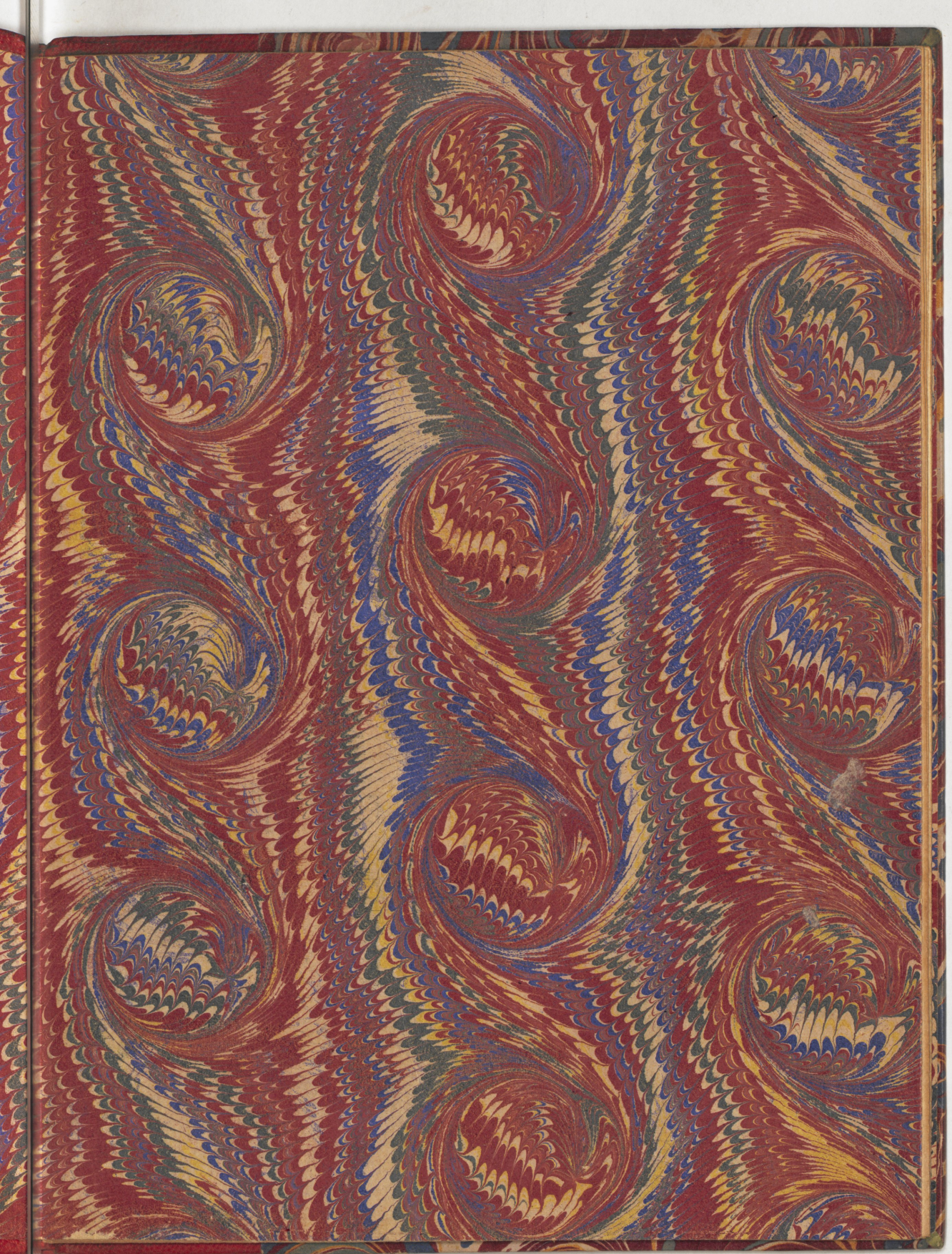
1848

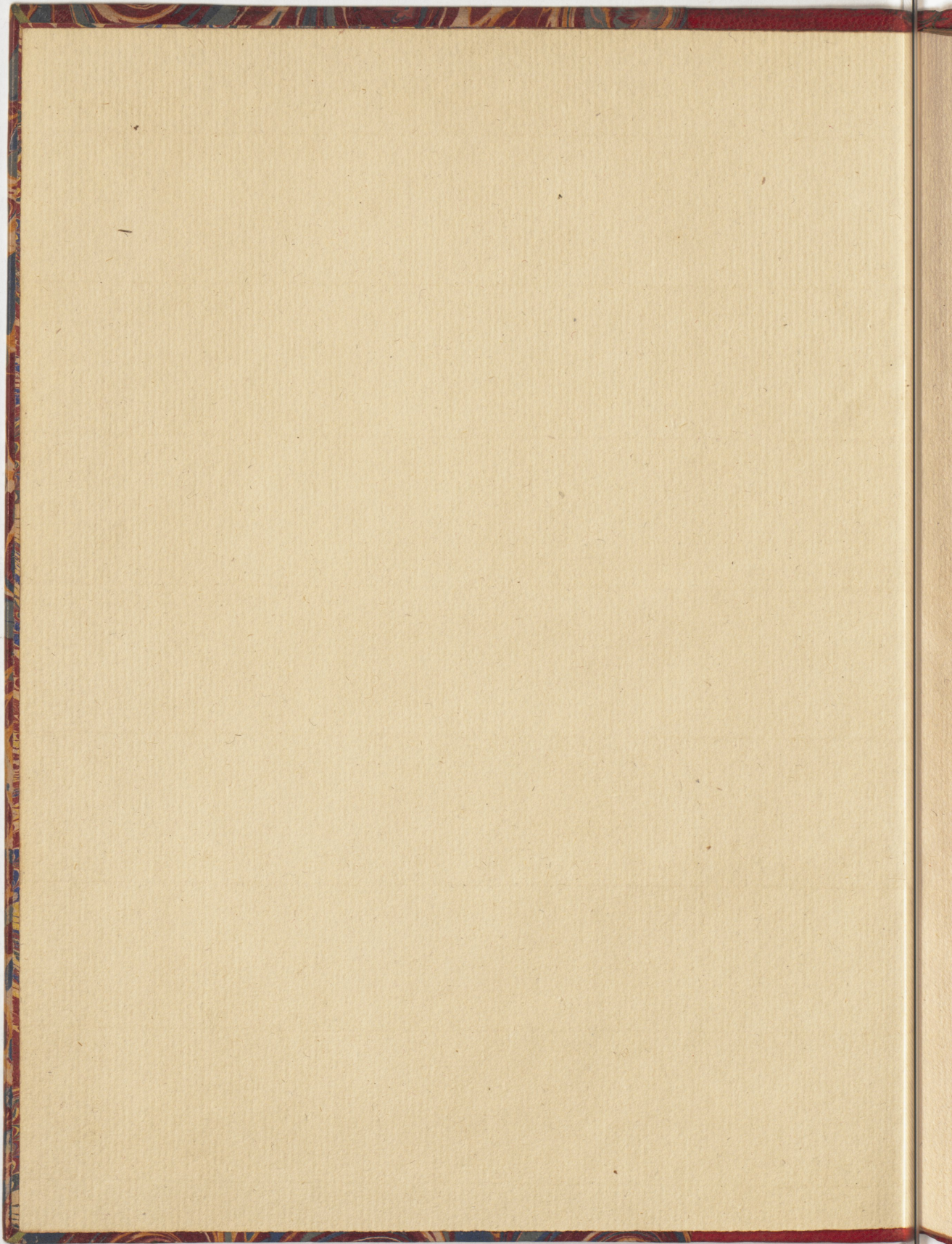
1848

1848



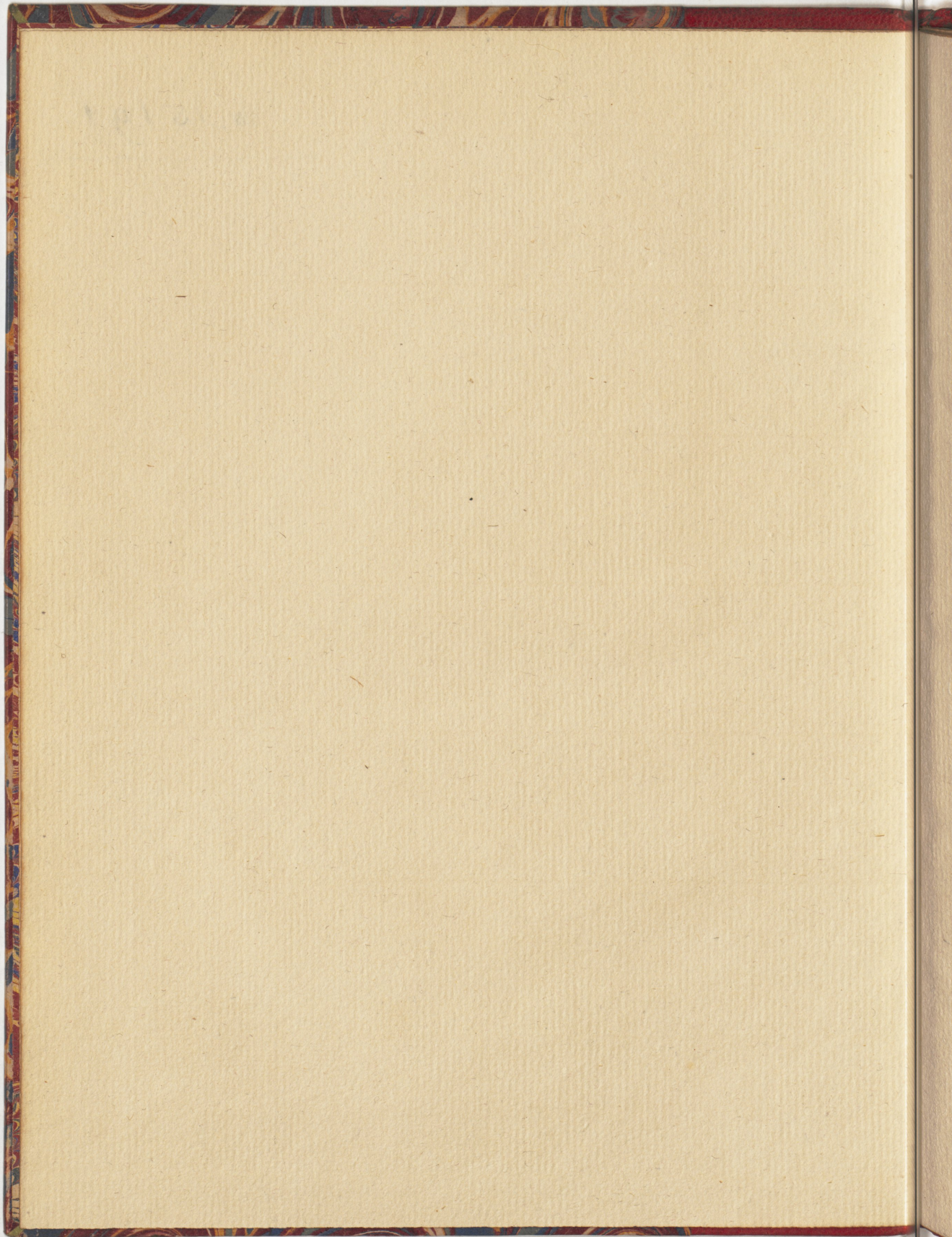






*m. 15191.*

---





I

M  
16

**ARREST DE LA GOVR DE**  
Parlement, portant commandement à tous  
Huissiers & Sergens de se retirer & faire leur  
demeure aux lieux ou ils doiuent resider pour  
le fait de leurs charges, à peine de faux & de  
milliures d'amende: Et a tous Commission-  
naires de se seruir de leurs Commissions, ny  
faire aucuns exploicts ny acte de Iustice sur  
pareille peine.

**EXTRAICT DES REGISTRES  
DE PARLEMENT.**



EV par la Cour la Requête a elle  
presentee par les Maistres de la Com-  
munauté des Sergens à Verge au  
Chastelet de Paris, Contenant que  
depuis l'annee mil six censtréte-cinq,  
les Partisans & Traittans ont par vne vsurpation &  
sous des pretextes specieux & imaginaires, fait créer  
vn nombre infiny d'Huissiers & Sergens qui sont es-  
pars par tout le Royaume, lesquels n'ont ian ais esté  
pourueus par aucunes prouisions du Roy ny esté receus  
par information de vie & moeurs, p'esté serment à Iu-  
stice, ny baillé caution suiuant l'Ordonnance: Et d'a-  
uantage, lesdits Partisans & Traittans ont fait bailler  
à leurs Valets & Seruiteurs vne infinité de Commis-  
sions par les Intendants de Iustice, pour exercer icelles  
tant qu'il leur plairoit, Lesquels ensemble lesdits Huif-  
siers & Sergens cy-dessus, ont en tous les lieux & en-

droits du Royaume exercé sur le public des violences  
horribles, excès, pilleries, exactions, voleries & fau-  
fetez, pour satisfaire aux mauuais desseins des Parti-  
sans: Ce qui a réduit la pluspart du peuple à mendicité:  
Et comme lesdits Huissiers Sergens & Commission-  
naires ont veu qu'ils ne pouuoient plus qu'avec grâde  
difficulté exercer dans les Prouinces leurs voleries &  
pilleries, ils se sont retirez, & font à present leur resi-  
dence dans la Ville, Fauxbourgs & Preuosté de Paris,  
exerçans la charge de Sergens, quoy qu'ils n'en ayent  
aucun pouuoir ny puissance, & ostent aux Supplians  
la fonction de leurs charges, & demeurent par ce  
moyen frustrez de li peu d'emolumens qu'ils en pou-  
uoient esperer. C'est pourquoy les Supplians ayans ob-  
tenu plusieurs Sentences & Arrests contre lesdits pre-  
tendus Sergens & Commissionnaires, portans defen-  
ses d'exercer aucuns actes de la Jurisdiction du Pre-  
uost de Paris & autres, & condamne chaque contreue-  
nant en deux cens liures, avec pouuoir au Supplians de  
les emprisonner. Comme ces Arrests n'ont point don-  
de crainte auldits Commissionnaires, estans gens de  
neant & Valets desdits Partisans: Sebastien Tardif  
l'un d'iceux, continuant ces entreprises, auroit esté ar-  
resté à la requeste des Supplians, & constitué prison-  
nier es prisons du grand Chastelet, & d'icelles eslargy  
par Arrest du Conseil du 15. May 1647. **REQV E-**  
**ROI ENT** en tant besoin est ou seroit, Ordonner  
que les Arrests de ladite Cour seroient executez selon  
leur forme & teneur, reiterer les defences portees par  
iceux, Et enjoindre auldits Huissiers & Sergens pre-  
tendus, se retirer & faire leurs actuelles demeures dans

les lieux où ils doivent résider<sup>3</sup> pour le fait de leurs charges si aucunes ils ont, & de n'exploiter ailleurs à peine de faux, punition corporelle, & de deux mil liures d'amende; Et où lesdits Huissiers & Sergens seroient trouvez refractaires, de satisfaire à l'Arrest qui interviendra vingt-quatre heures apres la publication d'iceluy, qui sera faite par tout où il appartiendra, mesme au Siege Presidial du Chastelet Qu'il sera permis aux Supplians de les emprisonner: Et à l'égard d'Idits Commissionnaires que leurs Commissions seront declarees nulles & de nul effect, deffenses a eux de plus se servir desdites Commissions, ny faire aucuns exploits ny actes de Justice, pareillement à peine de faux, punition corporelle, deux mil liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests, & permis de les emprisonner: V E V aussi les Arrests de ladite Cour, des 22. Aoust 1626. premier Feurier 1628. vnziesme Iuillet 1640. & deuxiesme May 1648. & autres pieces attachees à ladite Requette, Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré, LA DITE CO VR, à ordonné & ordonne que lesdits Arrests des 22. Aoust 1626. premier Feurier 1628. vnziesme Iuillet 1640. & deuxiesme May 1648. seront executez selon leur forme & teneur, à reiterer les deffenses portees par iceux: Enjoint ausdits Huissiers & Sergens de se retirer & faire leurs demeures aux lieux où ils doivent résider pour le fait de leurs charges, dans la huitaine apres la publication du present Arrest, & de n'exploiter ailleurs à peine de crime de faux, & de mil liures d'amende: Et où lesdits Huissiers & Sergens se trouuent refractaires de satisfaire au present Arrest,

4

permet aux Supplians les faire emprisonner. Et fait  
deffences aux Commissionnaires de se seruir de leurs  
Commissions, ny faire aucuns exploitcs & actes de  
Iustice sur pareille peine, & de tous despens, domma-  
ges & interests, Et en cas de contrauention, permis  
aussi ausdits Supplians de les constituer prisonniers:  
Et sera le present Arrest executé en vertu de l'extraict  
d'iceluy. Faiet en Parlement le quatriesme iour d'A-  
oult mil six cens quarante-huict. Signé, G V Y E T.  
Et au bas est escrit.

*LE V & publié en Jugement au Parc Civil du Chastelet de Pa-  
ris l'Audiance & Presidial tenant, ce requerant le Procureur du  
Roy audit Chastelet, pour estre executé selon la forme & teneur:  
Le Vendredy septiesme Aoust mil six cens quarante-huict. Signé,  
R A I N C E. Et au deffous est escrit.*

**L**E Samedy huictiesme iour d'Aoust mil six cens quarante-  
huict, à la requeste des Maistres de la Communauté des Ser-  
gens à Verge au Chastelet de Paris: L'Arrest cy-dessus a  
esté leu & publié à son de trompe & cry public par les Carrefours de  
cette Ville de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.  
Fait par moy Jean Iossier luré Crieur ordinaire du Roy, en la Ville  
Preuosté & Vicomté de Paris, à ce faire i' auois Trompettes, Jean  
du Bos, Jaques le Frain luré Trompette du Roy, & Claude Juste  
Commis de Didier Ourdin dit Champagne, aussi luré Trompette  
du Roy. Signé, I O S S I E R.

Collationné à l'Original estant en parchemin, par  
les Notaires & Gardenotes du Roy nostre Sire au  
Chastelet de Paris, souffignez: Ce fait rendu le  
jour d'Aoust mil six cens quarante-  
huict.

De l'Imprimerie de Michel Mettayer, Imprimeur  
ordinaire du Roy, en l'Isle Nostre Dame.

